*[N°]* Chambre *[intitulé]*

N° R.G. : *[X]*

Affaire : *[nom du demandeur]* C/ *[nom du défendeur]*

**REQUÊTE AUX FINS D’INTERPRÉTATION**

**PAR-DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

**(*Article 461 du Code de procédure civile*)**

**A LA REQUÊTE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat :**

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente requête et ses suites

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**A L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

Par décision rendue en date du *[date]*, le *[juridiction]* de *[ville]* a statué sur le litige opposant le requérant à *[nom du défendeur]*.

Aux termes de ce *[jugement/ordonnance/arrêt]*, il a été décidé que :

*[Exposé du dispositif]*

Ainsi qu’il le sera démontré ci-après, l’exécution de cette décision se heurte à une difficulté d’interprétation à laquelle il y a lieu de remédier.

1. **En droit**

Il est des cas où, parce qu’une disposition de la décision rendue est obscure, ambiguë ou comporte une contradiction, les parties ne sont pas d’accord sur le sens ou la portée de ce qui a été tranché.

Dans cette hypothèse, un recours leur est ouvert aux fins d’obtenir du juge qui a statué une interprétation des termes discutés de la décision rendue.

L’article 461 du CPC prévoit en ce sens que « *il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.* »

L’objectif recherché est de prévenir une exécution de la décision rendue qui ne serait pas conforme à l’intention du juge.

1. **Conditions de recevabilité du recours**

**🡺Une décision obscure**

Pour que les parties à un litige soient recevables à exercer un recours en interprétation, il doit être démontré que les termes de la décision rendue prêtent à discussion et plus précisément que l’une de ses dispositions présente une ambiguïté, une obscurité ou une contradiction.

Dans un arrêt du 8 novembre 1976, la Cour de cassation a jugé en ce sens que « *si les juges ne peuvent, sous prétexte d'interpréter leurs décisions, les modifier, y ajouter ou les restreindre, il leur appartient d'en fixer le sens et d'en expliquer les dispositions dont les termes ont donné lieu à quelques doutes* » (*Cass. 1ère civ. 8 nov. 1976, n° 75-12380*).

À l’inverse, lorsque la décision rendue est claire et précise, le recours en interprétation est irrecevable, les parties ne justifiant alors pas d’un intérêt à agir au sens de l’article 31 du Code de procédure civile (*Cass. 2e civ. 22 oct. 2009, n°07-21834*).

Il est indifférent que les parties s’accordent sur le caractère obscur de la décision, celui-ci devant être appréciée objectivement (V. en ce sens *Cass. ch. Mixte, 6 juill. 1984*).

Seul compte l’existence d’une obscurité ou d’une ambiguïté qui rende incertaine, à tout le moins difficultueuse, l’exécution de la décision.

À cet égard, la Cour de cassation considère que les juges du fond sont investis d’un pouvoir souverain pour juger de la nécessité d’interpréter, soit d’apprécier le caractère obscur ou ambigu d’une disposition du jugement (*Cass., com., 7 octobre 1981, n° 79-16416*)

**🡺Une décision non frappée d’appel**

L’article 461 du CPC prévoit que « *il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel* ».

Il ressort de cette disposition que l’appel fait obstacle à l’exercice du recours en interprétation.

La raison en est que cette voie de réformation des décisions de justice produit un effet dévolutif, en ce sens que la Cour d’appel devient seule compétente pour connaître du litige à l’exclusion de toute autre juridiction

L’exercice du recours en interprétation redeviendra néanmoins possible en cas d’irrecevabilité de l’appel.

Quant au pourvoi en cassation, il est sans incidence sur le recours en interprétation qui peut parfaitement être exercé.

1. **Pouvoirs du juge**

Parce que le recours en interprétation vise seulement à éclairer les parties sur le sens ou la portée d’une décision rendue, le juge ne saurait en modifier les dispositions.

Il en résulte qu’il ne peut, ni revenir sur les droits et obligations reconnues aux parties, ni modifier les mesures ou sanctions prononcées, ce pouvoir étant dévolu aux seules juridictions de réformation.

Régulièrement la Cour de cassation rappelle que « *les juges saisis d’une contestation relative à l’interprétation d’une précédente décision ne peuvent, sous prétexte d’en déterminer le sens, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci* » (*Cass. civ. 30 mars 1965*).

Dans le même sens, la troisième chambre civile a jugé dans un arrêt du 2 juin 2015 que « *le juge, saisi d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision, ne peut, sous le prétexte d'en déterminer le sens, apporter une quelconque modification à cette dernière, en modifiant les droits et obligations qu'il a reconnus aux parties*». (*Cass. 3e civ., 2 juin 2015, n°14-15043*).

Il est indifférent que les dispositions de la décision déférée au juge pour interprétation soient erronées (*Cass. 1ère civ. 28 mai 2008, n°07-16990*). Admettre la solution inverse reviendrait à porter atteinte à l’autorité de la chose jugée dont est assortie la décision rendue.

Aussi, est-il fait interdiction au juge dans le cadre de l’exercice de son office d’interprétation de :

* De prendre en compte des éléments de fait ou de droit nouveaux
* De tirer des constatations établies dans sa décision des conséquences juridiques nouvelles
* D’opérer des ajouts, des substitutions ou encore des retranchements sur la décision rendue
1. **En l’espèce**

🡺**En conséquence**, compte tenu de l’ambiguïté dont est frappée la décision déférée, il est demandé au Tribunal de céans d’interpréter la disposition suivante : *[énoncé de la disposition à interpréter]*.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l’article 461 du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces produites au soutien de la présente requête*

*Vu l’urgence caractérisée dans la requête*

Il est demandé au Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

* **INTERPRÉTER** la disposition suivante du *[jugement/ordonnance]* rendu en date du *[date]* par *[juridiction]* : *[énoncé de la disposition à interpréter]*.
* **FIXER** les jour et heure où les parties seront appelées pour être entendues sur la présente demande de rectification et convoquer les parties à cette fin.
* **DIRE** que la décisioninterprétative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement à intervenir
* **STATUER** sur ce que de droit sur les dépens

Fait à *[ville]*, en double exemplaire le *[date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Liste des pièces visées au soutien de la présente requête :**